

DÉCLAREZ VOS RUCHES

ENTRE LE 1^{ER} SEPTEMBRE ET LE 31 DÉCEMBRE

- 🕒 Une obligation annuelle pour tout apiculteur, dès la première colonie d'abeilles détenue
- 📍 Toutes les colonies d'abeilles sont à déclarer, qu'elles soient en ruches, ruchettes ou ruchettes de fécondation



QUELS AVANTAGES POUR LES APICULTEURS ?



**CONNAÎTRE L'ÉVOLUTION
DU CHEPTEL APICOLE**



**AMÉLIORER LA SANTÉ
DES ABEILLES**



**MOBILISER DES
AIDES EUROPÉENNES
POUR LA FILIÈRE APICOLE**

UNE PROCÉDURE SIMPLIFIÉE DE DÉCLARATION EN LIGNE



mesdemarches.agriculture.gouv.fr

Proposition de communiqué à intégrer dans votre prochain bulletin municipal

« Réglementation apiculture :

Si vous disposez d'une ou plusieurs ruches, qu'elles soient ou non sur la commune, il est **obligatoire de les déclarer chaque année**, ainsi que leurs emplacements.

Un site internet du ministère de l'agriculture permet de saisir sa déclaration en ligne (www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr). Si vous disposez déjà d'un numéro d'apiculteur (NAPI) il vous sera demandé. Dans le cas où vous vous déclarez pour la première fois un numéro d'apiculteur vous sera immédiatement attribué lors de votre déclaration.

La déclaration des ruches et ruchers doit se faire au moins une fois entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre de l'année. Par contre, il est possible de se déclarer plusieurs fois dans l'année si besoin.

Nous rappelons aussi l'importance de veiller à la bonne santé de nos abeilles. Les associations suivantes, GDS Centre et GDS 37 sont là pour vous accompagner dans la gestion sanitaire de vos abeilles ainsi que pour les démarches de déclaration (si vous n'avez pas internet).

Coordonnées :

GDS Centre :

4 rue Robert Mallet Stevens, 36018 CHATEAUROUX - 02 54 08 13 80 – contact@gdscentre.fr

GDS 37 :

38 rue Augustin Fresnel BP 50139, 37171 Chambray-les-Tours Cedex - 02 47 48 37 58 - gds@cda37.fr »